

**ASSEMBLÉE NATIONALE**8 décembre 2025

---

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 2191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 5

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Moulliere, M. Christophe, M. Albertini, Mme Firmin Le Bodo, M. Marcangeli, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

---

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Un décret en Conseil d'État précise la répartition des compétences, en matière d'assistance éducative, entre l'administrateur *ad hoc* et l'avocat. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à attirer l'attention de la rapporteure sur la nécessité de préciser l'articulation des rôles entre l'avocat et l'administrateur ad hoc.

Puisque la présente proposition de loi vise à permettre à un enfant d'être représenté par un administrateur ad hoc et par un avocat, elle devra nécessairement préciser l'articulation des rôles entre ces acteurs.

De nombreuses questions se posent en effet, notamment en cas de divergence de vue entre ces acteurs. On en mentionnera deux :

- Qui sera compétent pour trancher en dernier ressort, si l'avocat et l'administrateur ad hoc d'un enfant avaient un désaccord sur la situation de l'enfant, et sur la solution qui serait réellement dans son intérêt ?
- Qui sera compétent pour décider d'interjeter appel ou non ?